



# A V I S

sur

le (avant-?) projet de loi portant

**approbation de Conventions, de Protocoles, d'Avenants et d'échanges de lettres entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'un côté, et le Japon, la République Portugaise, la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, le Royaume de Suède, la République de Saint-Marin, la Barbade et la République de Panama, de l'autre, tendant à éviter les doubles impositions, à prévenir la fraude et l'évasion fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande**

Par dépêche du 3 mars 2011, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question s'apparente au projet de loi n° 6072, devenu la loi du 31 mars 2010 portant approbation d'une vingtaine de conventions fiscales, et sur lequel la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'était prononcée dans son avis n° A-2270 du 16 décembre 2009. La Chambre renvoie donc de prime abord audit avis, qui garde en effet toute sa valeur en ce qui concerne l'historique du secret bancaire et, surtout, l'appréciation de l'attitude politique de certains représentants des pays voisins à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg et de sa place financière.

En raison de la technicité répétitive du projet de loi sous avis, la Chambre n'entend pas analyser en détail son texte, mais elle se limite à quelques considérations d'ordre général.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi (dénommé "*avant-projet*" sur la page de titre!?) énumère les documents de modification des conventions fiscales que le Grand-Duché de Luxembourg a conclues avec le Japon, la République portugaise, la Région administrative spéciale de Hong Kong (République Populaire de Chine), le Royaume de Suède, la République de Saint-Marin ainsi que les nouvelles conventions conclues avec la Barbade et la République de Panama.

À l'exception des articles 1<sup>er</sup> et 7, le projet de loi sous avis reprend strictement le même texte que celui de la loi précitée du 31 mars 2010. Au lieu de publier encore une fois les articles 2 à 6, il aurait donc suffi de modifier ladite loi en ajoutant à son article 1<sup>er</sup> les inti-

tulés des conventions et les modifications des conventions concernant les sept pays visés par le présent projet de loi et de publier les documents afférents. Comme il est à prévoir que d'autres conventions seront conclues ou modifiées, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande s'il ne serait pas préférable de choisir une approche plus pragmatique, facilitant la recherche ultérieure de l'ensemble des conventions en vigueur, en créant, par exemple, un texte de base assorti d'annexes reprenant à chaque fois les nouvelles conventions.

La forme abrégée de l'intitulé prévue à l'article 7 ajoute encore à la confusion et complique la recherche ultérieure dans la mesure où cet intitulé est identique – abstraction faite de la date bien évidemment – à celui pouvant être utilisé pour désigner la loi précitée du 31 mars 2010!

Comme tel était déjà le cas pour la vingtaine de conventions approuvées par la loi précitée, le projet sous avis prévoit également l'ajout des dispositions du paragraphe 5 de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE dans les sept conventions qu'il concerne. Il s'agit de permettre l'échange sur demande entre les administrations fiscales qui peuvent demander des renseignements moyennant décision portant injonction auprès des détenteurs de renseignements, donc aussi les établissements bancaires. Toutefois, l'échange sur demande ne peut prendre la forme d'une recherche générale de renseignements et devra se limiter à des informations précises et ponctuelles concernant un contribuable clairement identifié.

Les renseignements demandés doivent être fournis dans le délai d'un mois et sous peine d'une amende administrative fiscale d'un montant maximal de 250.000 euros. L'article 6 décrit la procédure des voies de recours devant les juridictions administratives contre les décisions administratives portant injonction de fournir des renseignements.

À l'égard de l'amende administrative fiscale prévue à l'article 5 du projet de loi sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est non seulement impressionnée par son existence, mais surtout par son montant maximal, alors qu'il n'existe toujours pas

d'amende administrative en cas de fraude fiscale au Luxembourg! À l'instar de l'adaptation des conventions fiscales au standard de l'OCDE, une telle mesure serait de nature à aligner le Grand-Duché de Luxembourg sur les normes des autres pays européens et à éviter ainsi d'être cité régulièrement dans la presse internationale parmi les "*paradis fiscaux*". Ce serait un élément supplémentaire pour compléter le tissu législatif en faveur d'une plus grande crédibilité de notre pays au niveau international.

Comme le projet de loi sous avis est dans l'intérêt de l'économie nationale et comme il améliore particulièrement la réputation de la place financière luxembourgeoise, la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'approuve, sous la réserve des remarques et commentaires qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 avril 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Vice-Président,

R. WOLFF